



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Paris, le

*Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration des
écosystèmes terrestres
Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité*

La Ministre

à

Monsieur le Préfet de Mayotte

Affaire suivie par : Guillaume FAURE
guillaume.faure@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 91 28

Objet : avis conforme sur la demande de dérogation relative au projet d'usine de production d'eau potable par dessalement d'eau de mer sur la commune de Dembéli à Mayotte, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

PJ : avis du CNPN du 16 décembre 2024

Par courrier du 3 mars 2025, adressé dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale que vous conduisez en vue d'autoriser une installation d'eau potable par dessalement d'eau de mer à Ironi Be, sur la commune de Dembéli, département de Mayotte, vous avez sollicité mon avis conforme sur le dossier de demande de dérogation à la protection stricte du **Grand dauphin** (*Tursiops aduncus*).

Je note que le recours à la procédure d'urgence civile, prévue aux articles L.122-3-4 et L.181-23-1 du Code de l'environnement, a été autorisé pour la création et l'exploitation de cette installation de dessalement d'eau de mer pour la production de 10 000 m³ par jour d'eau potable. Cette procédure est justifiée par :

- le déficit structurel de production d'eau potable actuellement estimé à 7 500 m³/j, les habitants n'ayant de l'eau que la moitié du temps (coupure de 36 h sur 3 jours),
- un changement climatique marqué, la saison des pluies tendant à se réduire à 3 mois (au lieu de 5) et l'année 2024-2025, comme 2022-2023, devant être à nouveau très déficitaire.

L'article R. 181-28 du code de l'environnement prévoit une procédure d'avis ministre conforme lorsqu'un projet, susceptible d'impacter une espèce protégée figurant sur la liste annexée à

l'arrêté du 9 juillet 1999, fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Ce dernier a rendu son avis le 16 décembre 2024.

La demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle du Grand dauphin. L'avis du CNPN ne porte pas spécifiquement sur les enjeux de conservation de cette espèce, ni sur le dimensionnement d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation la concernant.

Aussi, et compte tenu de la situation tout à fait exceptionnelle que connaît actuellement l'archipel de Mayotte, conséquence du passage du cyclone Chido, votre demande recueille un **avis favorable** de ma part, sous réserve de la consolidation du dossier qui devra renforcer les mesures visant à réduire et compenser les incidences du projet sur le milieu marin, en particulier au bénéfice de cette espèce, dans les conditions fixées ci-dessous :

1. avant que vous autorisiez les travaux et l'exploitation du site, le syndicat « Les eaux de Mayotte » (LEMA) devra répondre aux demandes :
 - du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, pour ce qui concerne l'ajustement du modèle de courantologie, la mise à jour des impacts et des mesures ERCSA qui en résulteront, plus de précisions sur les molécules chimiques rejetées, la surveillance de la présence de mammifères marins en phase travaux et le suivi des rejets dans le lagon en exploitation,
 - de votre part pour justifier la localisation du point de moindre impact, qui devra être retenu comme le point de rejet effectif de la saumure.
2. que les mesures d'évitement relatives à la pollution sonore soient effectives. Elles s'appuieront sur les préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine publiées en 2020 par le ministère de la transition écologique¹.
3. que les mesures compensatoires soient adaptées à l'évolution des impacts résultant du passage du cyclone Chido et qu'un facteur de compensation supérieur à 3 soit recherché au bénéfice de la mangrove détruite. Des mesures de réduction des pollutions du milieu marin dans le cadre du continuum terre-mer pourront être proposées notamment pour lutter contre l'érosion ou nettoyer les ravines.
4. que vous mettiez en place et pilotiez un **comité de suivi** qui émettra un avis sur les réponses apportées aux demandes de compléments relatifs aux travaux ayant un impact sur le milieu marin.
5. que, dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation, pour ce qui concerne le milieu marin :
 - vous fixiez les modalités de gestion et les suites à donner aux alertes sur la qualité des rejets, dont le suivi pourrait être assuré par une sonde multiparamétrique, ou les atteintes à la préservation des milieux ou des espèces,
 - vous imposiez une évaluation régulière (5 ans par exemple) du système de dessalement utilisé au regard d'alternatives techniques ou technologiques de nature à réduire les impacts.

1

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20preconisations%20pour%20limiter%20l%20impact%20des%20bruits%20sous-marins%20sur%20la%20faune%20marine.pdf>

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que cet avis ne porte que sur l'espèce Grand dauphin (*Tursiops aduncus*). Elle ne préjuge pas de la décision que vous prendrez pour les autres espèces terrestres ou marines concernées par le projet, notamment les espèces relevant d'un plan national d'action telles que le Crabier blanc, le Dugong ou les tortues marines.

Pour la Ministre et par délégation,
la Directrice de l'eau et de la biodiversité